

/CS  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
----

DECRET N° 85-253 du 14 juin 1985

portant création et composition d'une  
Commission Permanente pour la Construc-  
tion d'une Base Navale à COTONOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 81-28 du 7 février 1981 portant création et composition d'une Commission Permanente pour la Construction d'une Base Navale à Cotonou,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission Permanente pour la construction d'une Base Navale à COTONOU.

Article 2. - La Commission Permanente est composée comme suit :

Président : Le Deuxième Vice-Président de la Commission de Défense et Sécurité du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Premier Vice-Président : Chef d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale.

Deuxième Vice-Président : Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaire du Bénin.

Premier Rapporteur : Le Commandant de la Marine Militaire

Deuxième Rapporteur : Le Directeur du Service des Constructions des Forces Armées Populaires du Bénin

Troisième Rapporteur : Le Directeur du Bureau Intelligence et Contre-Intelligence Militaire.

Membres : - Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires;

.../...

- Le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République ;
- Le Secrétaire Permanent de la Commission de Défense et Sécurité du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Le Directeur du Bureau Transport Carburants et Lubrifiants
- Chef Service Contrôle Statistique et Evaluation de la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
- Deux Officiers du Poste de Commandement du Génie Militaire
- Un Officier du Poste de Commandement de la Marine Militaire
- Un Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;
- Un Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République ;
- Un Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;
- Un Cadre Civil de la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime ;
- Un Ingénieur Civil des Travaux Publics.

Article 3. - La Commission a pour mission de superviser les travaux et de régler scientifiquement tous les problèmes techniques, sociaux, économiques et politiques ayant trait à la construction des ouvrages de la Base Navale de COTONOU.

Article 4. - La Commission Permanente tient ses réunions ordinaires une fois par trimestre. Elle peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président. Elle rend compte de toutes ses activités au Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires.

Article 5. - La Commission Permanente comprend en son sein un Comité technique Permanent chargé :

- de faire ou de superviser les études technique et de constituer des dossiers d'exécution des travaux de construction de la Base Navale ;
- d'assurer la surveillance et l'exécution des divers marchés relatifs à la construction des ouvrages ;
- de suivre avec esprit de responsabilité le planning d'exécution des travaux de construction desdits ouvrages.

Article 6. - La composition du Comité Technique Permanent est la suivante :

Président : Le Chef d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale ;

Vice-Président : Le Commandant de la Marine Militaire ;

Premier Rapporteur : Un Officier du Génie Militaire ;

Deuxième Rapporteur : L'Ingénieur Civil des Travaux Publics ;

Membres : - Le Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République ;

- Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires

- Deux Officiers de la Marine Militaire Spécialiste entretien et réparation du Matériel ;
- Le Directeur du Bureau Intelligence et Contre-Intelligence Militaire de l'Etat-Major Général.

Article 7.- Le Comité Technique Permanent se réunit à tout moment sur convocation de son Président. Il rend compte de toutes les activités à la Commission Permanente.

Article 8.- La Commission Permanente comprend également en son sein une Direction du Projet dont la mission est de chiffrer dans les plus bref délais la contre-partie béninoise dans la réalisation du projet. Elle a également pour tâche de diriger concrètement sur le terrain l'exécution de tous les travaux du projet. Elle rend compte au Comité Technique Permanent du déroulement des travaux.

Article 9.- La Direction du Projet se compose comme ci-après :

- Directeur du Projet ; Le Commandant de la Marine Militaire ;
- Directeur Adjoint du Projet : l'Ingénieur Civil des travaux Publics détaché pour le projet ;

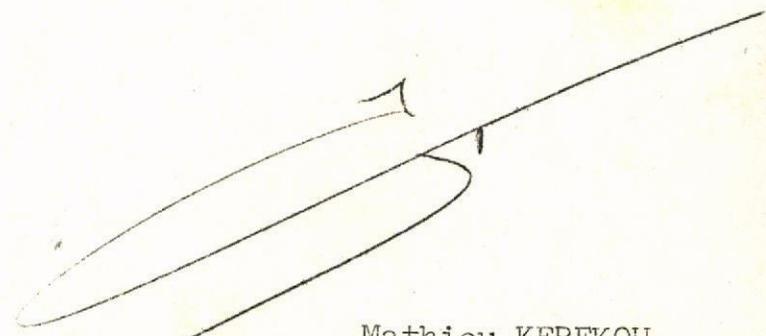
Membres : - l'Officier du Génie Militaire  
- Deux Officiers de la Marine Spécialistes entretien et réparation du Matériel ;  
- Le Chef du Bureau Transport Carburants et Lubrifiants de l'Etat-Major Général.

Article 10.- Le Ministre de l'Equipement et des Transports détachera en permanence pour le projet de construction de la base navale de Cotonou, un Ingénieur des Travaux Publics.

Article 11.- Le présent décret qui abroge le décret N° 81-28 du 7 février 1981 susvisé sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 Juin 1985

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National;



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC 4 SGCEN 4 MDEAP 5 DAFA 2 PRESIDENT ET MEMBRES 30  
CAB-MIL 2 E.M.G.F.A.P. 8 MET 2.